

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE L'ACTIVITÉ GRANULATS

### 1. FORCE OBLIGATOIRE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales du Vendeur sont les seules conditions qui sont d'application dans les relations contractuelles entre Heidelberg Materials Benelux S.A./N.V. (sous l'Activité Granulats et ci-après dénommée « le Vendeur ») et le client (ci-après dénommé « l'Acheteur »), sauf s'il en est convenu autrement de manière expresse et par écrit.

L'Acheteur reconnaît expressément et inconditionnellement qu'il renonce à ses propres conditions générales ou particulières. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières du Vendeur, telles que mentionnées sur les documents contractuels, les conditions particulières du Vendeur seront prioritaires.

En cas de contradiction entre, d'une part, les conditions particulières du Vendeur, mentionnées sur l'offre et/ou la confirmation de commande et, d'autre part, les dispositions mentionnées sur le bon de livraison, ces dernières seront considérées comme faisant l'objet de la convention entre les parties.

La nullité et/ou l'inopposabilité éventuelle(s) totale(s) ou partielle(s) d'une ou de plusieurs dispositions des présentes conditions ne portent pas atteinte à la validité des autres dispositions.

### 2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions générales sont d'application pour la vente par le Vendeur de tous les produits et services qui appartiennent à la gamme des produits de la marque Heidelberg Materials Benelux, Activité Granulats.

L'exécution des contrats comporte la fourniture par le Vendeur de produits départ carrière ou usine dans les camions de l'Acheteur, ou rendu destination finale par camion, bateau ou fer. Le type de produit à fournir et le mode de livraison sont précisés dans les conditions particulières du contrat.

### 3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LES AGENTS ET PRÉPOSÉS DU VENDEUR - CATALOGUES ET ÉCHANTILLONS

Les engagements généralement quelconques pris par les agents et préposés du Vendeur ne lient le Vendeur qu'après ratification écrite de la part du Vendeur. Les indications contenues dans les catalogues et prospectus du Vendeur peuvent ne plus être d'actualité et doivent, en toutes hypothèses, être considérées comme étant sans engagement.

Les échantillons, dimensions, teintes et masses volumétriques ne sont fournis qu'à titre purement indicatif, la marchandise livrée bénéficiant des tolérances d'usage.

Les données techniques, recommandations, calculs, dessins, cahiers de charge, etc. ne sont fournis qu'à titre d'information.

Dès lors, toute utilisation de ceux-ci faite soit par l'Acheteur lui-même, soit par toute autre personne, ne pourrait engager la responsabilité du Vendeur.

### 4. DÉTERMINATION DES PRIX

Toutes les marchandises ne faisant pas l'objet d'un accord écrit préalable sont livrées au prix du jour.

L'Acheteur en aura ou sera censé en avoir eu connaissance.

Pour les marchandises faisant l'objet d'un contrat écrit et préalable, celles-ci seront livrées pendant la période de validité du contrat au prix et aux conditions particulières de ce contrat.

Si tout ou partie des livraisons est effectué en-dehors de la période de validité des prix, le Vendeur se réserve le droit d'appliquer pour ces marchandises le prix en vigueur au jour de la livraison.

Tous les prix s'entendent hors T.V.A. et ne comprennent pas les impôts et taxes quelconques qui porteraient sur la vente des produits.

### 5. TRANSPORT

Même en cas de vente à prix rendu, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, tout recours contre le transporteur lui incombant. En cas de livraison par camions rendu destination, ceux-ci doivent pouvoir être déchargés endéans les 15 minutes de leur arrivée au lieu de déchargement.

Toute immobilisation de camion qui dépasserait ce délai, donnera lieu à paiement par l'Acheteur d'une indemnité calculée à raison de 65 € par camion et par heure.

Lorsque la vente est conclue « rendu contre-quai », toute indemnité due à destination et tous frais accessoires sont à charge de l'Acheteur, soit par

exemple les droits de quai et de port, les staries, les surestaries et contrestaries, les indemnités légalement dues du chef de difficultés ou de l'interruption de la navigation.

### 6. RESPONSABILITÉ DU DONNEUR D'ORDRES/CHARGEUR/TRANSPORTEUR

a) Le transporteur/son préposé atteste qu'il est titulaire des licences et des autorisations requises, pour les transports à réaliser.

b) Le chargeur et/ou le transporteur et/ou son préposé établissent les lettres de voitures requises conformément aux dispositions légales en la matière, pour le transport en question.

c) Le transporteur/son préposé déclare que les prescriptions légales liées :

- aux limites de masses et dimensions admises pour les véhicules utilisés ;
- à la sécurité des chargements ;
- aux temps de conduite et de repos ;
- aux limitations de vitesses ;

sont strictement respectées.

d) Si le transporteur/son préposé n'est pas en mesure d'exécuter le présent ordre de transport dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il doit avertir immédiatement le donneur d'ordre et/ou le chargeur et/ou le commissionnaire de transport et/ou le commissionnaire-expéditeur; dans ce cas, le transport n'aura pas lieu.

e) Le transporteur/son préposé exécute le transport à ses risques et périls et garantit le donneur d'ordre et/ou le chargeur et/ou le commissionnaire de transport et/ou le commissionnaire-expéditeur de toute demande introduite par un tiers concernant les dispositions contractuelles précitées.

L'Acheteur informe le donneur d'ordre, le chargeur et/ou le transporteur des obligations dont question ci-dessus et s'assure du plein et entier respect de celles-ci. Il en est solidairement responsable.

### 7. CIRCULATION

La circulation à l'intérieur de l'enceinte des centres de production doit se faire en conformité avec les règles de sécurité en usage et les indications données par le personnel de l'exploitant.

### 8. ACCÈS AU CHANTIER

En cas de vente à prix rendu, le lieu de déchargement désigné par l'Acheteur doit être accessible par le moyen de transport convenu et la quantité à livrer doit pouvoir y être déchargée et ce, sans difficulté et sans délai.

L'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux emplacements de déchargement et de stationnement sont exécutés aux frais de l'Acheteur et dans le respect des prescriptions en matière de circulation routière, des règlements locaux et du règlement général pour la protection du travail. S'il se révèle à destination que tel n'est pas le cas, tous frais et dommages en résultant sont à charge de l'Acheteur.

### 9. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Sauf stipulation contraire, les délais d'exécution de la commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Un retard de la part du Vendeur ne peut exposer celui-ci à une action en dommages et intérêts ou en résolution de contrat.

Dans l'hypothèse où aucun planning précis de livraison ne figure aux conditions particulières du contrat ou n'a fait l'objet d'aucun accord postérieur à la commande, les dates précises souhaitées de livraison, doivent être communiquées par écrit au Vendeur, au moins 7 jours calendriers avant la date de livraison souhaitée.

Dans un tel cas, l'heure de livraison, le lieu exact ainsi que la commande doivent faire l'objet d'une confirmation au plus tard à 16h00 le jour ouvrable précédant le jour de la livraison. A défaut, le Vendeur se réserve le droit de ne pas exécuter la commande et de considérer celle-ci comme annulée par l'Acheteur.

Le Vendeur ne sera tenu au respect de ces dates de livraison que dans la mesure de ses possibilités de production et de transport.

### 10. QUALITÉ DES PRODUITS

La qualité des granulats fournis par le Vendeur est conforme aux spécifications des conditions particulières des contrats.

Les produits fournis par le Vendeur sont garantis contre les vices de matières ou de fabrication non apparents et non décelables lors de l'agrégation, pendant un délai d'un an, à compter de ladite agrégation. Au

cas où de tels vices seraient dûment constatés, la seule responsabilité du Vendeur se limite au remboursement de la valeur contractuelle des granulats affectés d'un vice et au paiement des frais éventuels d'analyse et d'essai.

Les granulats étant des produits naturels, il est difficile d'anticiper les variations ponctuelles de leurs caractéristiques en tout point du lieu d'extraction.

Ne sont pas considérés comme vices : variations de teintes, présence ponctuelle de pyrite ou encore de bois pétrifié, variations latérales de faciès dans un sable naturel ou une argile, ... Cette énumération ne peut être considérée comme limitative, et ne vaut qu'à titre d'exemple.

## 11. AGRÉATION DES PRODUITS

L'agrégation des produits fournis par le Vendeur est faite ou est réputée être faite au moment du chargement au centre de production.

Les Acheteurs qui désirent procéder, en vue de l'agrégation, au contrôle tant qualitatif que quantitatif des produits livrés par le Vendeur, sont tenus d'en aviser le Vendeur en temps utile, afin qu'ils puissent être informés du moment du chargement. Les frais d'essai et d'échantillonnage sont à charge de l'Acheteur.

Les prélèvements pour contrôle dans un laboratoire qui sera choisi de commun accord, devront être effectués en présence d'un délégué du Vendeur, à l'instant et au lieu de chargement, selon les conditions prescrites par les normes belges en vigueur, faute de quoi leurs résultats ne seront pas opposables au Vendeur.

Si pour une raison quelconque, une livraison ne répondait pas aux conditions du contrat, la seule responsabilité du Vendeur se limiterait au remboursement de la valeur contractuelle du produit refusé et au paiement des frais d'analyse et d'essai.

## 12. QUANTITÉ FACTURÉE

La quantité de produit facturée sera établie en prenant comme base les quantités mentionnées sur les bordereaux de livraison du Vendeur, à l'exclusion de tout autre mode de détermination.

Les quantités de produit indiquées par les ponts bascules du Vendeur sur ses sites de production feront foi de la quantité facturée à l'Acheteur, de manière irréfutable.

Ces ponts bascules font l'objet de contrôles périodiques et de certificats de conformité, que l'Acheteur peut à tout moment demander à consulter.

L'Acheteur reconnaît que la seule possibilité de pouvoir contester la quantité indiquée consiste à démontrer que les ponts bascules donnent des résultats inexacts. Cette preuve doit être apportée par l'Acheteur (sans aucune intervention du Vendeur) et fournie à ses propres frais.

## 13. CONDITIONS DE PAIEMENT

Une contestation éventuelle des factures doit être signalée par lettre recommandée au plus tard 30 jours après la date de la facture.

Toute vente est censée être faite au comptant et est payable à Bruxelles, sans escompte. Tout autre moyen de paiement n'entraîne aucune renonciation à cette clause et n'a jamais pour conséquence que le Vendeur renonce à la clause en question. Au cas où les conditions particulières de paiement convenues prévoient un paiement contre traite acceptée et domiciliée, la non-réception de cette traite dûment acceptée au siège social du Vendeur endéans les trente jours à dater de la date de la facture, entraîne de plein droit l'annulation des conditions particulières de paiement convenues et l'application immédiate des conditions de paiement prévues au deuxième alinéa ci-dessus et aux alinéas suivants.

Le non-paiement d'une facture à son échéance autorise le Vendeur à exiger le paiement intégral immédiat de toutes sommes dont l'Acheteur lui serait encore redevable à quelque titre que ce soit.

En outre, tout retard de paiement entraînera automatiquement et de plein droit, une majoration de 15% des montants dus avec un minimum de 150,00 EUR, de même qu'un intérêt de 12% l'an.

En cas de retard dans les paiements, le Vendeur est autorisée à invoquer de plein droit soit la rupture des contrats en cours, soit la suspension de ces contrats. En cas de rupture, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité de rupture de 15% de la valeur des contrats ainsi résolus.

Le fait pour l'Acheteur d'invoquer quelque contestation ne lui donne pas le droit de ne pas respecter les conditions et les délais de paiement. Tout paiement sera imputé par le Vendeur en priorité sur les intérêts de retard qui sont déjà dus. Le fait pour l'Acheteur de donner et/ou pour le Vendeur d'accepter des lettres de change ou d'autres titres de paiement n'entraîne aucune novation de dettes.

Le Vendeur reste propriétaire des produits livrés à l'Acheteur jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé entièrement les sommes restant dues au Vendeur pour quelque motif que ce soit.

## 14. TAXES

Tous droits, impôts et taxes de toute espèce, quel que soit le moment où ces droits, taxes ou impôts sont nés, sont exclusivement à charge de l'Acheteur lorsqu'ils ont trait à l'exécution du contrat.

## 15. FORCE MAJEURE ET « HARDSHIP »

Les cas considérés comme force majeure suspendent l'exécution de toutes les obligations du Vendeur en vertu du contrat, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être demandée par l'Acheteur.

Les grèves, arrêts de travail généraux ou partiels, lock-outs, accidents, incendies, chez le Vendeur et/ou ses fournisseurs et en général, toute difficulté que le Vendeur rencontrerait dans le ravitaillement et la fabrication de ses produits, ainsi que toute difficulté de transport, arrêts de circulation, ennuis mécaniques, intempéries, épidémies, quarantaine, mobilisation, état de siège, état de guerre, perte inattendue du permis d'exploitation et/ou de la marque Heidelberg Materials Benelux, Activité Granulats etc.

Cette énumération ne peut pas être considérée comme limitative, et ne vaut qu'à titre d'exemple.

En outre, en cas d'apparition de nouvelles circonstances de nature à rompre l'équilibre contractuel initial entre les parties, sans toutefois que ces circonstances rendent l'exécution du contrat impossible, le Vendeur pourra modifier la teneur du contrat, le cas échéant, en adaptant les prix de celui-ci, de manière telle à ce que l'équilibre initial soit retrouvé.

## 16. SUSPENSION DU CONTRAT

Les contrats conclus par le Vendeur tiennent compte de la personne même de l'Acheteur et de sa situation financière connue à ce moment.

Toute modification dans le statut de l'Acheteur telle que, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, son décès, toute limitation de sa capacité juridique, LCE, sa faillite, une médiation des dettes, la publication d'un protêt, le dépassement de sa limite de crédit, un arriéré d'ONSS, la dissolution ou la transformation de la société, la fusion ou la scission, un arriéré de paiement, etc., donne au Vendeur le droit de suspendre l'exécution des contrats sans que l'on puisse demander au Vendeur le paiement de la moindre indemnisation.

Dans ce cas, le Vendeur a le droit, après examen de la situation, soit de résoudre le contrat, soit de faire savoir à l'Acheteur que le contrat pourra être exécuté, mais à d'autres conditions. Si l'Acheteur n'accepte pas les nouvelles conditions du Vendeur, il a le droit de demander la résolution du contrat, sans être redevable de la moindre indemnisation. Dans cette hypothèse, l'Acheteur devra payer immédiatement toutes les sommes dont il sera redevable envers le Vendeur.

## 17. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Vendeur prend au sérieux la protection des Données à Caractère Personnel. Des « Données à Caractère Personnel » sont toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée »). Le Vendeur tient à traiter toutes Données à Caractère Personnel détenues par lui conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGDP) et d'autre lois et règlements applicables en matière de protection des données. Le Vendeur renvoie l'Acheteur à sa Politique de confidentialité publiée sur son site web <https://www.heidelbergmaterialsbenelux.com/politique-de-confidentialite>

Les parties conviennent de partager l'une avec l'autre certaines Données à Caractère Personnel (ci-après dénommées les « Informations Partagées » dès lors qu'elles sont reçues par l'autre partie) sur les bases prévues à l'article 6 para 1 b, c et f du RGDP: C'est-à-dire, quand c'est nécessaire pour l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou quand il y a un intérêt légitime (dénommés les « Fins Autorisées »). Aucune catégorie particulière de données (« données sensibles ») ne sera traitée ni transférée. La partie recevant des Données Partagées de l'autre partie est ci-après dénommée le « Récepteur » et la partie transférant les Données Partagées est ci-après dénommée l'« Emetteur ».

Le Récepteur traitera les Données Partagées à tout moment de manière professionnelle et conformément au droit applicable et au présent Contrat, avec tout le soin et la diligence requise, et mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées en ligne avec le RGDP (voir article 25 RGDP).

Toute communication ou tout transfert de données par le Récepteur à un tiers n'est autorisé que dans la mesure nécessaire aux Fins Autorisées et doit être conforme à la loi applicable, et particulièrement aux articles 25 à 29 RGDP.

Dans la mesure requise par la législation applicable, chaque partie informera les Personnes Concernées du partage des Données Partagées en vertu du présent Contrat. Le Récepteur informera sans délai l'Emetteur de toute demande, objection ou autre requête des Personnes Concernées en vertu du droit applicable concernant le traitement de Données Partagées qui peuvent donner lieu à une quelconque obligation légale, responsabilité ou autrement concerner les intérêts légitimes de l'Emetteur.

Chacune des parties informera l'autre partie (pour le Vendeur par email à [DPCA@heidelbergmaterials.com](mailto:DPCA@heidelbergmaterials.com)) promptement, mais en tout état de cause dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter du moment où il a connaissance, de toute (i) Violation de Données à Caractère Personnel (article 33 para. 1 du RGPD), (ii) litige avec ou (iii) action de Personnes Concernées, autorité de contrôle ou autre tiers, pour autant que ces événements concernent le traitement de Données Partagées et puissent faire naître des obligations légales ou une responsabilité dans le chef de l'autre partie, ou autrement concerner les intérêts légitimes de celle-ci. Une « Violation de données à caractère personnel » est une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Les parties se coordonneront et se fourniront l'assistance raisonnablement nécessaire dans le cadre d'un quelconque événement de ce type.

Le Récepteur supprimera sans délai les Données Partagées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux Fins Autorisées, à moins que le Récepteur ne soit tenu ou autorisé par la loi applicable à poursuivre le traitement des Données Partagées.

L'Acheteur indemniserà le Vendeur de l'ensemble des pertes, dommages, amendes, coûts, dépenses et autres responsabilités subies ou encourues par, ou prononcées à l'encontre du Vendeur en ce qui concerne toute réclamation ou action dirigée contre le Vendeur par toute Personne Concernée, tout tiers ou toute autorité publique ou organisme réglementaire, résultant d'une violation par l'Acheteur du présent article ou de toute législation sur la protection des données applicable.

Nonobstant toute disposition contraire dans les documents contractuels, toute limitation ou exclusion de responsabilité de l'Acheteur ne s'appliquera pas en cas de violation du présent article ou de toute législation sur la protection des données.

#### **18. ANNULATION DES COMMANDES**

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur, celui-ci est redevable au Vendeur de dommages et intérêts de 25 % du montant de la facture dans le cas où il n'y a pas encore eu de commencement d'exécution et de 100% du montant de la facture lorsqu'il y a déjà eu un commencement d'exécution de la commande.

Sans préjudice de l'application de l'article 15, tout évènement qui n'est pas imputable au Vendeur et qui rend l'exécution de son obligation impossible ou sensiblement plus lourde (incendie, grèves, problèmes dans le cadre de la livraison des matières premières,...), donne le droit au Vendeur de remettre ou d'annuler la livraison sans qu'il ne soit pour cela tenu au paiement de dommages et intérêts ou d'une quelconque indemnité.

#### **19. COMPÉTENCE – DROIT APPLICABLE**

Seul le droit belge est applicable aux contrats. Tout différend ou contestation né à propos de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles, ou, le cas échéant, du Juge de Paix du deuxième canton de Bruxelles.

#### **20. NETTING**

Le Vendeur, peu importe la dénomination ou marque sous laquelle il agit, est autorisé à compenser les montants qui seraient dus par lui à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de leurs relations contractuelles avec les sommes dont l'Acheteur est ou serait redevable à l'égard du Vendeur, même en cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit.

La présente clause est constitutive d'une convention de netting au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

#### **21. CLOSE-OUT**

En cas de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité quelle qu'elle soit, toutes les sommes dues par l'Acheteur au Vendeur (peu importe la dénomination ou marque sous laquelle il agit) deviennent directement exigibles peu importe les éventuelles modalités convenues, et pourront être compensées.